



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-102

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE COULÉE VERTE DANS LE
CENTRE VILLE DE TAVERNY - 25MP040**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 44-2020-JU15 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée et à la désignation de chacun des membres,

Vu la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique (CMAPA, CAO, CDSP, CCSPL et CCF),

Considérant le besoin de la Commune de confier à un prestataire des missions de maîtrise d'œuvre PAYSAGE et VRD pour la création d'une coulée verte sur un ancien parking entre la rue de Paris et rue Gabriel Péri ;

Considérant en conséquence, la nécessité de lancer un marché public à cet effet ;

Considérant que le marché est un marché unique estimé à 90 000€ HT ;

Considérant dans ce cadre, que ledit marché a été passé en procédure adaptée conformément aux règles régissant la commande publique ;

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 17 novembre 2025 à 17h00 ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260213-7282-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19 février 2026

Publication le : 19 février 2026

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

Partie financière :

1- Niveau global du forfait de rémunération : 30 points

L'offre sera jugée sur la base du prix proposé figurant dans la DPGF comme suit :

$$C = P_0 / (P) * 100$$

C= le nombre de points obtenus par l'offre examinée

P0 = le montant de l'offre régulière la moins-disante

P = le montant de l'offre examinée

2- Cohérence des temps passés, des compétences et des taux journaliers justifiant le forfait de rémunération de chaque élément de mission : 10 points

Echelle d'évaluation pour analyser la cohérence du prix :

0 incohérent ou insuffisant

25 % faible

50 % moyen

75 % bien

100 % très bien

3- Partie technique :

1- Composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre : 20 points

2- Référence similaire : 20 points

3- Moyens : 20 points

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
15	14* *Société ESPACE LIBRE : offre rejetée, une suspicion d'offre anormalement basse a été relevée, le candidat n'a pas apporté de réponse à notre demande de justification.

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : FOLIUS ;

Considérant l'avis rendu par la commission des marchés à procédure adaptée lors de sa séance en date du 13 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché public relatif à des missions de maîtrise d'œuvre pour la création d'une coulée verte dans le centre-ville de Taverny [25MP040] et ses éventuels avenants, sont signés avec la société FOLIUS, 970 rue du Méniltat – 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, représentée par ERIC GERMAIN en sa qualité de Gérant (mandataire du groupement), pour un montant de 54 000 € HT.

N° de SIRET : 383 431 483 00015.

Article 2 :

Le présent marché est conclu à compter de la notification de l'ordre de service pour s'achever à la

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny – N° 2026-102

fin de toute obligation en découlant, période de garantie incluse.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2026 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 février 2026

Le Maire,

A blue ink signature of Florence PORTELLI, written over the official seal of the Commune de Taverny.

Florence PORTELLI